Département : CREUSE **Arrêté n°0272-2025**
Canton : LA SOUTERRAINE
Commune : LA SOUTERRAINE

LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par l'association du Vélo Club La Souterraine, représentée par Monsieur GAULIER Séraphin - 20 Avenue Mermoz - 23300 LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir l'interdiction de stationner sur le parking du Tir à l'arc au Cheix à partir du 06 septembre 2025 20h00 au dimanche 07 septembre 2025 20h00 et la modification de la circulation, le dimanche 07 septembre 2025 de 7 h 00 à 18 h 00, à l'occasion du Sentier des Maçons.

Considérant que toutes mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs.

ARRÊTÉ

Article 1 : Cet arrêté modifie l'arrêté n°0258/2025. A l'occasion du Sentier des Maçons, le stationnement sur le parking du Tir à l'arc au Cheix sera interdit à partir du 06 septembre 2025 20h00 au dimanche 07 septembre 2025 20h00. La circulation sera interdite de l'intersection Léo Lagrange jusqu'au terrain de pétanque chemin du Cheix. Le départ et l'arrivée de la course se feront au niveau des annexes du stade.

Article 2 : Les autres clauses restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 5 : Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de La Souterraine, le vingt et un août deux mille vingt-cinq.

Destinataires :
- ***Monsieur le Maire,***
- ***Madame la Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,***
- ***Monsieur GAULIER Séraphin.***

Pour le maire ~~& les~~.....
~~Adjoint(s) empêché(s)~~
Et par suppléance
Le 1er adjoint

Le Maire,

MAIRIE DE LA SOUTERRAINE (Creuse)

Etienne LEJEUNE

Patrice Pillon